

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX  
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT  
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION  
D'ACTIVITE**

N° RG 18/01508 - N° Portalis DBX6-W-B7C-R5JF

Minute n° 19/105.

**JUGEMENT  
DU 15 Mars 2019**

**AFFAIRE :**

**S.C.I. D.O.G**

Grosses le : 15.03.2019.

à :

Me PRUVOST

Copies le : 15.03.2019.

à :

Selarl MAYON

S.C.I. D.O.G (ar)

MP

Mme Traore

TC

Bodacc-Ej

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,  
Madame Sandrine SAINCILY-PINEAU, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 22 Février 2019 sur rapport  
de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de  
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

**SELARL LAURENT MAYON**

54 cours Georges Clémenceau  
33000 BORDEAUX

représenté à l'audience par Me MAYON, assisté de Mme TAURINES

**ET:**

**S.C.I. D.O.G**

Activité : immobilière

70, Rue Murat

Rés Pasteur Murat Bat A2 appt 25

33200 BORDEAUX CAUDERAN

pris en la personne de M. Laurent GOMBEAU (Gérant), absent à  
l'audience et Mme Caroline DUNESME (Associée), présente à  
l'audience assistée de Maître Renaud PRUVOST avocat au barreau de  
BORDEAUX

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Le Greffier

Vu le jugement de ce tribunal du 26 février 2018 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la SCI D.O.G (la SCI) suite à sa déclaration d'état de cessation des paiements le 22 février 2018 avec désignation de la selarl Laurent Mayon en qualité de mandataire judiciaire et fixation au 22 février 2018 de la date provisoire d'état de cessation des paiements,

Vu le jugement du 18 mai 2018 ordonnant la poursuite de la procédure d'observation pour une période de quatre mois à compter du 26 avril 2018,

Vu le jugement du 14 septembre 2018 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de quatre mois à compter du 26 août 2018 et le jugement du 11 janvier 2019 ordonnant la poursuite de la période d'observation pour une période de deux mois à compter du 26 décembre 2018,

Vu le projet de plan de redressement par continuation de l'activité déposée au greffe de ce tribunal le 4 janvier 2019,

Vu l'avis du juge-commissaire du 19 février 2019 favorable à l'adoption du plan tout en faisant valoir que la dernière clause de la proposition ne peut être appliqué sans acceptation expresse du créancier bancaire et en rappelant que la créance fiscale obéit aux dispositions de l'article L626-6 du code de commerce,

Vu l'avis du ministère public du 21 février 2019 favorable au plan proposé,

Vu le dernier rapport du mandataire judiciaire pour l'audience du 22 février 2019, valant synthèse de la réponse des deux créanciers consultés et avis favorable au plan proposé,

Vu la d'audience du 22 février 2019,

**Motifs de la décision:**

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, la SCI propose d'apurer l'intégralité du passif échu en 10 pactes annuels de 10 % chacun ainsi que les créances inférieures à 500 € dès l'homologation du plan, en sollicitant la remise de l'intégralité des pénalités, majorations et intérêts, qu'elle qu'en soit la nature, fiscale, sociale ou bancaire ou sur clause contractuelle.

Le mandataire de justice dans son rapport susvisé mentionne un total du passif échu de 188 108,22€, dont 175 381,71€ de passif privilégié ou hypothécaire, avec mention de la réponse favorable de deux créanciers pour cent pour cent du passif, outre mention que le remboursement proposé sur 10 ans entraînera une situation très tendue en raison de perspectives de rentrée annuelle de l'ordre de 20 000 € pour des sorties variables entre 19 000 € et 21 000 € par an.

L'examen du plan proposé, à l'exclusion des demandes relatives aux remises des pénalités majorations et intérêts qu'elle qu'en soit la nature, sera adopté dans les conditions précisées au dispositif, dès lors que le plan est conforme aux dispositions de l'article précité.

**Par ces motifs:**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

**Arrête** le plan de redressement par continuation d'activité de la SCI D.O.G, selon les modalités suivante:

- paiement, le cas échéant, des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,
- paiement de l'intégralité du passif échu sur une période de **10 ans** à raison de 10 annuités constantes de 10 % chacune, la première payable au plus tard le 15 mars 2020, et les suivantes à chacune des dates anniversaire de l'adoption du plan,

**Nomme la Selarl Laurent MAYON**, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci.

**Dit** qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

**Rappelle** qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

**Dit** que **S.C.I. D.O.G** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

**Ordonne** l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

**Dit** que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur, qui devra communiquer le justificatif de paiement au greffe

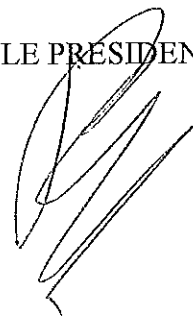
**Dit** que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'SD' or similar initials, written in a cursive style.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, written in a cursive style.